



## **REGLEMENT**

### **de la Coupe neuchâteloise des actifs saison 2009/2010**

Art.. 1 L'Association Neuchâteloise de football (ANF) peut organiser, en complément du championnat officiel, une compétition appelée « Coupe neuchâteloise des actifs » (C.Ne) .

Cette coupe est réservée aux équipes de 2<sup>ème</sup> ligue (12 équipes), de 3<sup>ème</sup> ligue, (2x12 = 24 équipes) et aux 28 meilleures équipes de 4<sup>ème</sup> ligue. **Le classement final de la saison en cours décide de la qualification pour la C.Ne de la saison suivante** . La participation y est obligatoire.

Art. 2 Le règlement de jeu de l'ASF est applicable à la C.Ne pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

La durée des matches est de deux fois quarante-cinq minutes.  
En cas de résultat nu à la fin du temps réglementaire et jusqu'à la finale incluse, le match sera prolongé de deux fois quinze minutes, puis cas échéant, le vainqueur sera déterminé par des tirs au but.

L'équipe qui perd un match est éliminée de la C.Ne.

Art. 3 Sont qualifiés pour prendre part aux matches de la C.Ne, les joueurs qualifiés en championnat pour l'équipe inscrite.

***Le nombre de changements, lors de tous les matches de la COUPE NEUCHATELOISE des actifs reste limité à 3 (trois joueurs)***

Art. 4 Les matches ont lieu sur le terrain de l'équipe désignée en premier lors du tirage au sort ; ceci est valable jusqu'aux ¼ de finales. L'équipe de ligue inférieure a l'avantage du terrain.

Art. 5 Pendant le championnat, les matches de C.Ne se jouent le mardi ou le mercredi soir. Ils peuvent se jouer un autre soir, selon entente entre les deux clubs.

Si l'équipe désignée comme recevante ne possède pas un terrain avec un éclairage artificiel homologué, elle devra trouver un terrain éclairé ou jouer le match sur terrain adverse, si celui-ci est muni d'un éclairage homologué. Dans cette hypothèse, l'équipe désignée comme équipe adverse devient club recevant au sens de l'article 7.

Art. 6 Jusqu'aux demi-finales incluses, les matches de C.Ne sont organisés aux frais, risques et bénéfices éventuels du club recevant.

L'équipe visiteuse supporte les frais de déplacement.

Art. 7 La finale se joue sur le terrain de l'un des finalistes (tirage au sort éventuel). ***Elle se dispute au plus tard dans la semaine qui suit la fin du championnat. La date définitive est fixée en commun accord entre le C.C. et les deux finalistes.***

La finale se joue aux frais, risques et bénéfices éventuels ***du club organisateur.***

Art. 8 La caisse de l'ANF prend à sa charge la facture de l'arbitre lorsque celui-ci, s'étant déplacé et ayant été indemnisé, a renvoyé ou interrompu le match pour ***cause*** de terrain impraticable.

Le club recevant doit payer la facture de l'arbitre, et peut prétendre à son remboursement à condition de la remettre à l'adresse officielle de l'ANF, dans les ***dix jours*** qui suivent le match en ***question.***

Art. 9 Si l'équipe visiteuse déclare forfait, l'équipe recevante peut prétendre à une indemnité minimale de CHF 100.—pour perte de bénéfice ; celle-ci est prise en charge par l'équipe visiteuse.

Si l'équipe recevante déclare forfait, l'équipe visiteuse peut, si elle le justifie, prétendre au remboursement de ses frais de déplacement = CHF 100.-- .

En toute hypothèse, les sanctions pour forfait prévues par les prescriptions de l'ANF sont applicables.

Art. 10 L'indemnité due à l'arbitre est celle de la ligue la plus haute des équipes en présence. Elle est fixée conformément au tarif officiel.

Art. 11 Les sanctions prises à l'encontre des joueurs (***avertissements / expulsions***) par l'arbitre au cours d'un match de C.Ne, ***sont prises conformément aux directives de la CPC-ASF, et selon les prescriptions ANF,*** à l'exception des points de pénalisation pour le classement fair-play.

Art. 12 Les modalités pour le dépôt d'un protêt sont celles prévues au Règlement de Jeu de l'ASF (RJ-ASF).

Art. 13 Le droit de recours à la Commission de Recours de l'ANF est accordé aux clubs contre les décisions du CC de l'ANF. La procédure est réglée conformément aux statuts de l'ANF.

Art. 14 Le vainqueur de la compétition (C.Ne) porte le titre de « vainqueur de la Coupe Neuchâteloise » Il reçoit le challenge en garde pour un an.

Le challenge, ***ainsi que les souvenirs aux joueurs finalistes (des deux équipes et trio arbitral)*** sont remis sur le terrain à l'issue de la finale, par un représentant de l'ANF.

Le club détenteur devra retourner le challenge à l'ANF un mois avant la prochaine finale. Il est responsable de son bon entretien. Il fait graver à ses frais son nom et le millésime.

Art. 14 Le challenge est attribué définitivement à l'équipe qui le gagne trois fois en cinq ans.

Le *vainqueur de la C.Ne* est directement qualifié pour la prochaine édition de la « Coupe Suisse » (CS), selon les modalités de la L.A.-ASF, et du règlement de la CS-ASF, à l'exception de la deuxième équipe d'un club, (seule la première équipe d'un club peut participer à la C.S).

*Au cas où une deuxième équipe serait déclarée vainqueur de la C.Ne, c'est le deuxième finaliste qui sera qualifié, pour autant qu'il remplisse les conditions requises.*

Art. 15 Le CC-ANF tranche définitivement et souverainement tous les cas et toutes les questions non prévus tant dans le présent règlement que dans le RJ-ASF.

Art. 16 Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement de la C.Ne édition du 19 mai 1999.

Entrée en vigueur : **14.08.2009**

ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE FOOTBALL

Les Hauts-Geneveys, août 2009